

Informations

Aux membres de l'Union St-Joseph

A part l'obligation—dont nous nous avons parlé dans un précédent numéro,—commune à tous les membres indistinctement de faire application pour bénéfices (advenant la maladie) d'après la formule réglementaire et dans les délais prescrits par l'article 246 il faut, pour avoir droit à ces bénéfices qu'on : ainsi demandés, envoyer régulièrement chaque semaine, au plus long chaque quinzaine, un certificat d'incapacité de vaquer à toute occupation de nature à rapporter un bénéfice quelconque.

Ce certificat doit être adressé au Président ou au Secrétaire-trésorier-général, à St-Hyacinthe, (tout comme l'application pour bénéfices,) si le malade se trouve, au moment de la confection de tel certificat, avoir son domicile dans un endroit où il n'y a pas de Succursale de la Société, ou à l'un des membres du Comité de Régie de la Succursale dont il relève par le seul fait de sa résidence. S'il est absent, d'après la définition que nous avons déjà donnée de l'absence et que nous rappelons ci-haut dans la première alternative, le certificat en question doit avoir été signé par le médecin du malade et par le curé de sa paroisse. Dans le cas de non absence, l'obligation de fournir un certificat signé par son médecin incombe au malade que le comité de Régie intéressé n'a pas fait ou ne fait pas visiter.

Ce n'est pas assez que de faire application dans les délais voulus et de fournir des certificats attestant la maladie par quinzaines. Il faut encore, comme nous l'avons dit, que ces certificats soient envoyés régulièrement, c.-à-d. qu'il ne doit pas s'écouler plus de deux semaines entre les dates des certificats reçus. Cette condition, qu'il est absolument nécessaire de remplir aussi, si l'on ne veut pas subir d'interruption dans le paiement des bénéfices, est rigoureusement exécutoire par tous et dans tous les cas, aussi complètement et pour les mêmes raisons que celle pour la validité d'une application pour bénéfices—afin que la Société, qui a reçu la contribution de ses membres, à charge, par elle, de courir les risques qu'elle a assumés, mais comme elle les a assumés, soit toujours parfaitement en mesure et sur le fait de constater le droit du réclamant—ce qui est plus important qu'on ne le croit généralement et dont la négligence augmenterait certainement dans une proportion alarmante la moyenne dans la durée comme dans la fréquence des maladies.

Donc, pour toutes ces raisons et parce que c'est *réellement*, la production d'un certificat après la quinzaine entraîne la déchéance et oblige la partie en faute à faire une nouvelle application pour bénéfices sujette aux conditions ordinaires. Le plus que la Société puisse faire sous les circonstances, c'est d'accepter comme application nouvelle le certificat caduque et payer les deux semaines précédant immédiatement la date de sa confection. Pour les mêmes raisons, un certificat attestant la mala-

die durant deux semaines et qui arriverait à destination,—en tenant compte des distances toutefois—après les délais réglementaires, deviendrait caduque par le fait et *passible* d'écartement.

Nous le répétons encore une fois, ces conditions faites par les Règlements de la Société—lesquels sont raisonnables et nécessaires—obligent tous les malades, et le Comité de Régie, fut-il *Central*, n'a pas et ne doit pas avoir le droit d'en exempter qui que ce soit. Autrement, ce serait livrer la question des bénéfices à sa discrétion qu'il pourrait exercer d'une façon arbitraire, à l'avantage des uns dans certains cas, au détriment des autres quelquefois.

Le Comité n'a donc pas le pouvoir de suppléer à l'informalité des documents qui lui arrivent. Il peut tout au plus,—dans des circonstances particulières et exceptionnelles—excuser telle informalité indépendante de la volonté de celui qui la fait valoir.

Les distances considérables, la difficulté de correspondre, pour le malade, soit avec la Société, soit avec les notables dont la signature est exigée etc, sont des raisons suffisantes pour excuser les retards ou pour prolonger les délais. Encore faut-il être bien assuré que les empêchements sont réels et que le malade est réellement impotent. Si oui, l'application stricte des règles ordinaires serait une cruauté. Dans le doute, un relâchement quelconque serait une faiblesse et une imprudence.

St-Hugues

M. le Secrétaire-Trésorier de l'Union St-Joseph de St-Hyacinthe à St-Hugues fait savoir à tous les membres résidant en cette paroisse qu'il est toujours prêt, n'importe quel jour du mois, à recevoir les contributions mensuelles et autres. On n'a donc qu'à choisir soi-même le moment convenable, ce M. ayant l'obligation d'être constamment à la disposition des intéressés—gracieuseté dont ces derniers doivent lui tenir compte.

Comme à St-Dominique, l'assistance des membres du Comité de Régie, à St-Hugues, est obligatoire sous peine d'une amende dont le produit est affecté aux besoins *extrins* de la localité. Nous ne pouvons faire autrement que de réclamer les Succursales qui ont déjà adopté ce règlement et d'encourager les autres à l'essayer aussi. Le produit, qui est généralement minime mais toujours appréciable, constitue un fond spécial—la propriété de la Succursale—qui peut être affecté, soit à l'achat d'une bannière et d'insignes pour les officiers, soit à d'autres fins qu'il plaît aux intéressés de déterminer. D'un autre côté, la Succursale et la Société elle-même y trouve son compte parce que l'assistance, sous cette menace d'amende, est généralement plus régulière et que rien, comme telle assistance, n'entreteint aussi efficacement l'intérêt des membres.

ST-HILAIRE

L'Union St-Joseph et plus particulièrement ses membres à St-Hilaire doivent certainement beaucoup de reconnaissance à l'un des leurs—M. Isa Authier, de cette paroisse—qui s'est chargé depuis longtemps de collecter et de transmettre *régulièrement* leurs cotisations. Cela peut paraître peu de chose ou un service bien ordinaire ! Il n'en est pas moins vrai que l'ordre parfait, tant dans la collection que dans l'envoi, a pour effet de conserver toujours à nos confrères de St-Hilaire leur droit aux bénéfices—ce qui est un avantage très appréciable advenant la maladie. Pour alléger le fardeau de cette responsabilité, nous prions ces messieurs de vouloir bien payer d'eux-mêmes à dater d'aujourd'hui, chez M. Authier qui continuera, nous en sommes convaincus, à recevoir pour transmettre, soit le dimanche immédiatement après la grand-messe, soit aux jours qu'il lui plaira indiquer. Ce sera là un acte de reconnaissance et d'encouragement fondé sur les égards à entretenir entre sociétaires.

Fixation et variations du salaire

Le taux du salaire doit être fixé équitablement et humainement ; les entrepreneurs et les travailleurs sont dans une dépendance mutuelle les uns des autres, et ni les uns ni les autres ne doivent profiter de cette position pour imposer des lois trop dures.

Néanmoins il résulte de la nature même des choses, que les salaires peuvent être soumis à de très-grandes variations.

Car du moment où l'on comprend bien que dans le salaire il y a vente et achat, achat de la part du chef d'industrie, vente de la part de l'ouvrier, on ne sera pas surpris que, comme tous les contrats d'achat et de vente, celui-ci soit soumis aux fluctuations que fait naître nécessairement la plus ou moins grande quantité de demandes et d'offres.

Supposons, par exemple, que les travailleurs soient rares et que les divers chefs d'industrie se les disputent ; alors entre ces chefs d'industrie il s'établira une concurrence à qui aura les ouvriers ; ceux-ci nécessairement, se prévalant de leur petit nombre, mettront leurs services à un prix plus élevé, et iront là où on les payera plus cher : le taux des salaires haussera.

Si, au contraire, il y a plus de bras que les fabriques ne peuvent en occuper, il y aura, entre les ouvriers, concurrence à qui sera admis ; les chefs d'industrie, se prévalant des offres qui leur seront faites, tâcheront d'obtenir le travail à meilleur marché, les ouvriers seront obligés de subir ces conditions, et le taux des salaires baissera.

Ce sont là, comme je l'ai dit, des événements qui naissent de la force même des choses. Dans le premier cas, lorsque les salaires s'élèvent trop, le fabricant court risque de se ruiner. Dans le second cas, lorsque les salaires subissent une trop forte

réduction, les ouvriers risquent de tomber dans la misère.

Le salaire est véritablement dans son état normal lorsqu'il est assez élevé pour que l'ouvrier honnête et laborieux jouisse de l'aisance, et assez bas cependant pour que l'entrepreneur puisse tirer un légitime profit de son capital et de ses soins.

Comité de Régie

LUNDI, 27 JUIN 1892.

Présidence de Frs. Decelles, écrivain, Président.

Présents MM. : J. Bernard, L. Cordreau, J. A. Côté, J. B. Morin, H. Langelier, H. Gaudette, J. Leduc, J. B. Hevey, A. Lefebvre.

Après lecture et sur proposition de M. J. A. Côté, appuyé par M. J. H. Hevey le dernier rapport est approuvé.

Applications pour bénéfices de MM.

Willy Burque, 24 juin.

Alfred Tanguay, 22 juin.

François-Xavier Burque, 25 juin.

Hormisdas Choquette, 24 juin.

Michiel Lebrun (Montréal), 21 juin.

Résolu de payer aux malades, tous les certificats ayant été fournis :

Théodore Wester, (Montréal) balance de bénéfice au 25 juin, \$10.00.

Révd. Jos. Barré (St-Grégoire) du 2 au 20 juin, \$7.00.

Guillaume Dubé, (Acton). Décès épouse, \$25.00.

Eusèbe Fréchette [St-Damase] décès, épouse, \$25.00.

Le Secrétaire-trésorier fait rapport que la provision d'insignes pour membres est épuisée,—ayant même été insuffisante pour la demande—

mais qu'il en aura en mains dès demain, le 28 du courant, en assez grand nombre pour satisfaire les exigences tant de la ville que de la campagne au jour de la fête patronale, jeudi, le 30 du courant. En conséquence tous les membres, même ceux en dehors de St-Hyacinthe, qui désirent s'en procurer pour la circonstance, pourront se rendre sur la place du marché centre le dit jour, 30 juin, lieu où se formera la procession et où il en sera vendu. Le signe de ralliement, comme d'ordinaire, tant pour la vente des dites insignes que pour la mise en rangs, sera la bannière de la Société.

Demandes d'admission et certificats requis pour les aspirants suivants qui sont déclarés admis :

Uldige Guillemin, cultivateur, 21 ans, St-Damase.

Hector Phaneuf, teneur de livres, 21 ans, Iberville.

Odilon Bousquet, journaliste, 27 ans, Iberville.

Ludger Mignault, modéleur, 34 ans, Iberville.

Jos. Émile Seney, agent C. P. R., à St-Pic, âge de 21 ans, dont le certificat avait été laissé sur la table à une séance précédente, est déclaré admis.

Résolu de notifier cinq membres de la Société à St-Hyacinthe, qu'ils aient à changer de conduite en cessant tout excès de boissons, ce sous peine d'expulsion.

Déclaration de M. Z. Normandin,